



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.727/Rev.1*
31 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et
7 juillet-8 août 2008

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

Texte des projets d'articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 [5 bis]¹, 7 [5], 8, 9 [8 bis], 10 [8 ter], 11 [8 quater],
12 [9], 13 [10], 14 [11], 15, 16 [12], 17 [13], 18 [14], provisoirement adoptés
en première lecture par le Comité de rédaction le 4 juin 2008

Article premier

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique aux effets des conflits armés sur les traités entre États, lorsqu'au moins un État est partie au conflit armé.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Le nombre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/578) et dans le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.726).

Article 2

Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles:

- a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
- b) L'expression «conflit armé» s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'avoir une incidence sur l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre un de ces États et un État tiers, indépendamment de toute déclaration de guerre formelle ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque des parties au conflit armé ou par l'ensemble de celles-ci.

Article 3

Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) Entre les États parties au conflit armé;
- b) Entre un État partie au conflit armé et un État tiers.

Article 4

Indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application

Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension de son application en cas de conflit armé, ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il faut se référer:

- a) Aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et

b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé, à l'effet du conflit armé sur le traité, au contenu du traité et au nombre de parties au traité.

Article 5

Traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables

Dans le cas des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'a pas en elle-même d'incidence sur leur application².

Article 6 [5 bis]

Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. La survenance d'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité qu'a un État partie au conflit armé de conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.
2. Les États peuvent conclure des accords licites prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité qui serait applicable entre eux dans des situations de conflit armé.

Article 7 [5]

Dispositions expresses sur l'application des traités

Les traités continuent de s'appliquer dans des situations de conflit armé s'ils le prévoient expressément. .

² Voir l'annexe au présent projet d'articles pour une liste des catégories de traités dont l'objet implique qu'ils continuent de s'appliquer pendant un conflit armé.

Article 8

Notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension

1. L'État engagé dans un conflit armé qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application notifie cette intention soit à l'autre État partie ou aux autres États parties au traité, soit au dépositaire du traité.
2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou par les autres États parties.
3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection, conformément au traité ou aux règles applicables du droit international, à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application.

Article 9 [8 bis]

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction, le retrait, ou la suspension de l'application, lorsqu'ils résultent d'un conflit armé, ne dégagent en aucune manière un État de son devoir de s'acquitter de toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 10 [8 ter]

Divisibilité des dispositions d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application du fait d'un conflit armé vise l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

- a) Le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

- b) Il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 11 [8 *quater*]

Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si cet État:

- a) A explicitement accepté de considérer que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en vigueur du traité ou à son maintien en application.

Article 12 [9]

Remise en application des traités

La remise en application d'un traité qui a été suspendu du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux critères visés au projet d'article 4.

Article 13 [10]

Effet sur un traité de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif

Un État qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 14 [11]

Décisions du Conseil de sécurité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé, si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage.

Article 16 [12]

Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 17 [13]

Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment:

- a) de l'accord des parties; ou
- b) d'une violation substantielle; ou
- c) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou
- d) d'un changement fondamental de circonstances.

Article 18 [14]

Remise en vigueur des relations conventionnelles après un conflit armé

Le présent projet d'articles est sans préjudice du droit des États parties à un conflit armé de régler, après le conflit, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.
